



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Cent cinquante-deuxième session**

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.3.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendement
à des Règlements existants proposés par le GRSG****Proposition de projet de complément 5 à la série 02
d'amendements au Règlement n° 46 (Systèmes
de vision indirecte)****Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-huitième session en vue d'établir le principe de «révision des homologations» dans le cadre de l'Accord de 1958. Ce texte, fondé sur le document GRSG-98-21.Rev.1 tel que reproduit à l'annexe III du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/77, par. 32), est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen. Le WP.29 devra également se prononcer sur une éventuelle application de ce nouveau principe de «révision» aux autres Règlements.

Paragraphes 7.1 à 7.4, modifier comme suit:

- «7.1 Toute modification apportée à un type de système de vision indirecte existant, y compris sa fixation à la carrosserie, doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de type à ce système de vision indirecte. Le service administratif doit alors:

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

- a) Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type, ou
- b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquences négatives notables, et qu'en tout cas le système de vision indirecte continue de satisfaire aux prescriptions, la modification est considérée comme une "révision".

En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

7.1.2 Extension

La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information,

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires, ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée, ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

7.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation, avec indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l'extension.

7.3 (Réservé)

7.4 Le service administratif ayant délivré l'extension d'homologation attribuera un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension.».

Paragraphes 16.1 à 16.3, modifier comme suit:

«16.1 Toute modification du type de véhicule doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de type de ce véhicule. Ce service administratif doit alors:

- a) Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type, ou
- b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe 16.1.1 (Révision) et le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 16.1.2 (Extension).

16.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquence défavorable sensible, et qu'en tout cas ce véhicule satisfait encore aux prescriptions, la modification est considérée comme une "révision".

En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaisante à cette exigence.

16.1.2 Extension

La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information,

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires, ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée, ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

16.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation, avec indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par l'envoi d'une fiche conforme au modèle donné à l'annexe 4 au présent Règlement. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l'extension.

16.3 Le service administratif ayant délivré l'extension d'homologation attribuera un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension.».